

Comité d'experts spécialisé CES Eaux - CES EAUX 2021-2024

Procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2023

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Étaient présents le 5 décembre 2023 - Matin :

Membres du comité d'experts spécialisé

Monsieur Jean BARON, Monsieur Gilles BORNERT (président de séance), Monsieur Jean-Luc BOUDENNE, Monsieur Nicolas CIMETIERE, Monsieur Bruno COULOMB, Monsieur Christophe DAGOT, Madame Sabine DENOZ, Madame Isabelle DUBLINEAU, Monsieur Frédéric FEDER, Monsieur Matthieu FOURNIER, Madame Nathalie GARREC, Monsieur Julio GONÇALVÈS, Monsieur Jean-Louis GONZALEZ, Monsieur Olivier HORNER, Monsieur Jean-François HUMBERT, Monsieur Michel JOYEUX, Monsieur Jérôme LABANOWSKI, Madame Sophie LARDY-FONTAN, Madame Françoise LUCAS, Monsieur Christophe MECHOUK, Monsieur Laurent MOULIN, Monsieur Damien MOULY, Madame Fabienne PETIT, Madame Catherine QUIBLIER, Madame Pauline ROUSSEAU-GUEUTIN, Madame Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT, Madame Anne TOGOLA, Madame Michèle TREMBLAY

Experts rapporteurs

- Saisine 2023-SA-0156 : Mesdames Françoise LUCAS, Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT, Messieurs Gilles BORNERT, Joseph DE LAAT et Stéphane GARNAUD-CORBEL
- Saisine 2022-SA-0162-b : Madame Aurore COLLIN et Monsieur Jean-Ulrich MULLOT

Coordination scientifique de l'Anses

Unité d'évaluation des risques liés à l'eau.

Étaient absents ou excusés :

Monsieur Stéphane GARNAUD-CORBEL, Monsieur Johnny GASPERI

Étaient présents le 5 décembre 2023 - Après-midi :

Membres du comité d'experts spécialisé

Monsieur Jean BARON, Monsieur Gilles BORNERT (président de séance), Monsieur Jean-Luc BOUDENNE, Monsieur Bruno COULOMB, Monsieur Christophe DAGOT, Madame Sabine DENOZ, Madame Isabelle DUBLINEAU, Monsieur Frédéric FEDER, Monsieur Matthieu FOURNIER, Madame Nathalie GARREC, Monsieur Julio GONÇALVÈS, Monsieur Jean-Louis

GONZALEZ, Monsieur Olivier HORNER, Monsieur Jean-François HUMBERT, Monsieur Michel JOYEUX, Monsieur Jérôme LABANOWSKI, Madame Sophie LARDY-FONTAN, Madame Françoise LUCAS, Monsieur Christophe MECHOUK, Monsieur Laurent MOULIN, Monsieur Damien MOULY, Madame Fabienne PETIT, Madame Catherine QUIBLIER, Madame Pauline ROUSSEAU-GUEUTIN, Madame Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT, Madame Anne TOGOLA, Madame Michèle TREMBLAY

Coordination scientifique de l'Anses

Unité d'évaluation des risques liés à l'eau.

Étaient absents ou excusés :

Monsieur Nicolas CIMETIERE, Monsieur Stéphane GARNAUD-CORBEL, Monsieur Johnny GASPERI

Présidence

Monsieur Gilles BORNERT assure la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

- « Avis relatif à un projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains » (saisine 2023-SA-0156) ;
- « Avis relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine » (saisine 2022-SA-0162-b).

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

La saisine suivante fait apparaître un lien d'intérêt induisant un risque potentiel de conflit :

- Saisine 2023-SA-0156, pour Mmes ROUSSEAU-GUEUTIN et TOGOLA ainsi que pour MM. BARON, DAGOT, GASPERI, GONZALEZ, HUMBERT, LABANOWSKI et MOULIN.

Ces experts ne participent pas à l'examen de la saisine concernée.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. Avis relatif à un projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 20 experts sur 21 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts. M. BORNERT étant rapporteur pilote de cette saisine, M. MECHOUK anime les échanges et l'étape de validation du projet d'avis.

L'Anses a été saisie le 4 août 2023 par la Direction générale de la santé (DGS) pour une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (saisine n° 2023-SA-0156).

Cette demande s'inscrit dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau et de mesures de restriction de plus en plus fréquentes liées à des épisodes de sécheresse et des vagues de chaleur. Le plan d'action gouvernemental pour une gestion résiliente et concertée de l'eau¹ présente des mesures, visant à « valoriser les eaux non conventionnelles » et lever les « freins réglementaires à la valorisation des eaux non conventionnelles ».

L'article L. 211-9 du code de l'environnement renvoie au décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, qui complète le chapitre 1^{er} du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement par une section 8 relative aux usages et conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. Ce texte vise les usages « non domestiques » des eaux, c'est-à-dire autres que ceux mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique, pour lesquels il fixe un cadre général d'emploi des eaux de pluie et des eaux usées traitées. L'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées complète ce décret. Il est par ailleurs précisé dans l'article R. 211-128 du code de l'environnement que « des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé (...) peuvent définir pour chaque type d'usage (...) les exigences minimales de qualité auxquelles les eaux doivent satisfaire, ou les prescriptions générales, pour permettre la protection de la santé humaine et animale ainsi que la protection de l'environnement. ».

C'est dans ce contexte qu'un projet d'arrêté interministériel relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains a été élaboré.

Dans le temps imparti pour l'expertise, l'Agence ne pouvant pas mobiliser les moyens nécessaires pour une revue approfondie de la littérature et des connaissances, ainsi que la réalisation d'auditions, le travail s'est focalisé sur l'analyse critique de fond et de forme du projet de texte.

Cinq experts rapporteurs ont été nommés pour réaliser une analyse critique du projet de texte. Leurs travaux ont été présentés pour validation finale au CES « Eaux » lors de la séance du 5 décembre 2023.

Dans l'avis, les principales recommandations sont présentées dans les remarques générales et les conclusions. Les échanges lors des réunions du groupe de rapporteurs et lors des séances du CES « Eaux » ont principalement porté sur :

- la nécessité de rappeler qu'un contact direct ou indirect avec des EICH² est susceptible d'engendrer des conséquences sanitaires majeures pour les populations, en particulier les populations humaines (travailleurs, passants et riverains) ;
- l'importance de prérequis indispensables avant d'envisager toute réutilisation, notamment au regard des enjeux de protection environnementale, dont la sobriété des usages et le soutien à l'étiage ;
- la terminologie employée et son harmonisation entre les différents textes traitant de réutilisation des eaux usées traitées (EUTR) ;
- la définition des responsabilités des « parties prenantes » ;
- les usages prévus des EUTR ;
- les prescriptions techniques relatives au stockage et à la distribution des EUTR ;
- la surveillance des EUTR en fonction des usages et les exigences de qualité associées ;
- les mesures préventives associées à chaque usage prévu ;
- l'encadrement de la démarche d'évaluation et de gestion des risques et l'élaboration de guides professionnels pour sa conduite ;

¹ Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau - 53 mesures pour l'eau - Dossier de presse 30 mars 2023. <https://www.gouvernement.fr/preservons-notre-ressource-en-eau/les-53-mesures-du-plan-eau>.

² Eaux impropres à la consommation humaine.

- la prise en compte des risques pour les travailleurs directement exposés aux EUTR.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les 20 experts présents au moment de la délibération adoptent à l'unanimité les conclusions de l'expertise relative aux projets de décret et d'arrêté relatifs à l'utilisation d'eaux non potables pour certains usages domestiques.

3.2. Avis relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 27 experts sur 30 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

L'Anses a été saisie le 6 septembre 2022 par la DGS pour réexaminer le classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone (MDPC) de la chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).

Dans le cadre de l'avis du 23 avril 2020³, la MDPC avait fait l'objet d'une première évaluation de sa pertinence. Ce métabolite avait été proposé comme « pertinent pour les EDCH », des doutes subsistant sur son potentiel génotoxique.

Fin juillet 2022, la société BASF, une des sociétés qui a commercialisé la chloridazone, a porté à la connaissance de la DGS et de l'Anses deux études de génotoxicité complémentaires réalisées sur la MDPC.

Des rapporteurs ont été nommés pour la réalisation de l'expertise. La méthodologie d'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les EDCH, détaillée dans l'avis du 30 janvier 2019⁴, a été appliquée pour la MDPC.

Les données considérées pour évaluer la pertinence du métabolite dans les EDCH sont issues de la documentation disponible dans le cadre de la demande historique d'évaluation de la chloridazone (rapports d'évaluation rédigés par l'État membre rapporteur et conclusion de l'examen collégial de l'évaluation des risques de la chloridazone (Efsa, 2007⁵)), des nouvelles études de génotoxicité transmises à l'Agence par le déclarant et de la littérature scientifique.

Les rapporteurs considèrent, sur la base des données disponibles et selon le schéma décisionnel de détermination de la pertinence dans les EDCH de l'avis du 30 janvier 2019 susmentionné, que la MDPC doit être considérée comme un métabolite « pertinent pour les EDCH ».

Les discussions du CES « Eaux » ont principalement porté sur les conditions de réalisation par la société BASF du test micronoyau *in vivo* et sur l'expression de ses résultats.

Le CES « Eaux » conclut que, selon le schéma décisionnel de détermination de la pertinence des métabolites dans les EDCH et les modalités d'évaluation exposées dans l'avis du 30 janvier 2019,

³ Anses. 2020. Avis de l'Anses du 23 avril 2020 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone.

⁴ Anses. 2019. Avis de l'Anses du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine.

⁵ Efsa. 2007. Conclusion regarding the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance chloridazon., 1-82.10.2903/j.efsa.2007.108r

et en l'état actuel des données disponibles, le métabolite MDPC de la chloridazone est considéré comme un métabolite « pertinent pour les EDCH ».

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les 27 experts présents au moment de la délibération adoptent à l'unanimité les conclusions de l'expertise relative au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine.

M. Gilles BORNERT
Président du CES EAUX 2021-2024